

A.A. / .A.S  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

-----  
ADMINISTRATION DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 82 DU 19 Août 1970**

Clf : O-40

**OBJET : Contrôle des importations de pommes de terre en Côte d'Ivoire.**

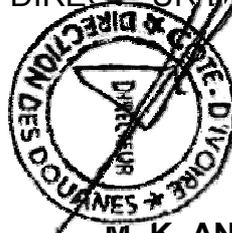
REFERENCE : Arrêté n° 1992 MEF/AE du 17/8/70.

L'arrêté n° 1992 MEF/AE du 17-8-1970 place sous contrôle l'importation des pommes de terre en Côte d'Ivoire à compter du 20 Août 1970.

Ci-joints un texte de l'arrêté visé en référence ainsi qu'un modèle de l'autorisation d'importation exigible désormais pour chaque importation de pommes de terre.

ABIDJAN, le 19 Août 1970

LE DIRECTEUR DES DOUANES



**M. K. ANGOUA**

Diffusion à :  
Tous Bureaux

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES  
ADMINISTRATION DES DOUANES  
-----

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline - Travail  
-----

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET DES RELATIONS ECONOMIQUES  
EXTERIEURES  
-----

ARRETE N° 1992 MEF / AE du 17/08/70

plaçant sous contrôle l'importation de pommes de terre en Côte d'Ivoire.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

VU la Loi n° 60-273 du 2 Septembre 1960, codifiant le régime de l'importation, l'exportation, la détention, la circulation, la déclaration et le contrôle des stocks, l'utilisation, la mise en vente, le mode de fixation et la publicité des prix de tous produits et marchandises de toutes origines et toutes provenances, modifiée par la Loi N° 64-492 du 21 Décembre 1964.

VU le Décret N° 61-128 du 15 Avril 1961, portant fixation du régime et de la publicité des prix en Côte d'Ivoire, modifié par les décrets n° 65-183 du 30 Janvier et du 4 Juin 1965.

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'importation de pommes de terre sera, à compter du 20 Août 1970, soumise à autorisation préalable.

Cette procédure pourra être levée ou suspendue, lorsque les circonstances le permettront.

Les autorisations d'importation ne seront accordées qu'aux commerçants spécialisés s'engageant à absorber la production locale de pommes de terre au prorata de leurs importations.

ARTICLE 2 : - Durant les périodes de contrôle des importations, la procédure de la taxation des prix pourra être substituée à celle de l'homologation.

ARTICLE 3 : - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de la Loi N° 60-273 du 2 Septembre 1960, modifié par la Loi N° 64-492 du 21 Décembre 1964.

ARTICLE 4 : - Le Directeur des Affaires Economiques et des Relations Economiques Extérieures et le Directeur des Douanes sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République.

ABIDJAN, le 17 AOUT 1970

Le MINISTRE de l'ECONOMIE  
ET DES FINANCES,

KONAN BEDIE

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline - Travail

-----  
DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET DES RELATIONS ECONOMIQUES  
EXTERIEURES  
-----

AUTORISATION  
D'IMPORTATION DE POMMES DE TERRE

Origine : ..... Provenance : .....

AUTORISATION N°

- Nom ou raison sociale:.....
- Adresse complète : .....
- Nom du Navire : .....
- Date d'arrivée: .....
- Poids net : .....

Date, Signature et  
Cachet du Demandeur

Accord du Directeur  
Par Délégation :